

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
18

Conseillers absents :  
15

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 février 2026  
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim  
(le douze février de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

**Présents (18) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI et Alexandre DURRWELL

### Excusés (15) :

M. Jean KIMMICH (procuration à Mme HERBAUT)  
M. Patrice NYREK  
M. Adriano MARCUZ  
M. Alain DREYFUS  
M. Raphaël SPADARO  
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)  
Mme Guileine LEVY  
Mme Miné SEYHAN  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)  
Mme Véronique FLESCH  
M. Sébastien BURGY (procuration à M. DURRWELL)  
M. Lucas SCHERRER  
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à M. WOLFF)

-o-O-o-

### Point 17 de l'ordre du jour

#### Mise en œuvre du télétravail – pérennisation du dispositif

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L430-1,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2024 approuvant la mise en place à titre expérimental du télétravail,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025 approuvant la prolongation de l'expérimentation du télétravail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Par délibération du 15 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place à titre expérimental du télétravail dans la collectivité pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2024.

L'expérimentation du dispositif a été prolongée par délibération du 27 mars 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période, les agents télétravailleurs et les encadrants ont répondu à un questionnaire qui a montré que l'expérience était concluante.

Il est donc proposé de pérenniser ce dispositif, réservé aux agents déjà dotés de moyens permettant le télétravail (téléphones, ordinateurs portables, connexions aux serveurs à distance).

Il fera l'objet pour chaque agent, avant son démarrage, d'une définition précise des modalités de télétravail (lieu et modalités d'exercice, tâches télétravaillables, horaires du télétravail, condition d'autorisation et de contrôle par le supérieur hiérarchique).

Il donnera lieu à la signature d'une convention avec chaque agent concerné selon modèle ci-annexé.

Les agents faisant déjà partie du dispositif d'expérimentation continueront à télétravailler selon les modalités prévues dans la convention individuelle.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la mise en place du télétravail au sein de la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 17 février 2026

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

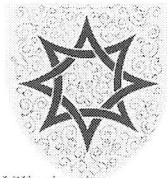
La Secrétaire de séance,

Barbara HERBAUT

**Voies et délais de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 17 FEV. 2026



## **Convention tripartite relative à l'expérimentation du télétravail à la ville de RIXHEIM**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 février 2026,

Vu la candidature de

Vu l'avis favorable rendu au sujet de cette candidature

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

**Entre**

La Ville de RIXHEIM représentée par ..... Maire, autorisée en vertu d'une délibération du 12 février 2026,

**Et**

M/ Mme, le responsable hiérarchique

**Et**

M/ Mme agent sollicitant le télétravail, demeurant

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Accord**

La participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et le maintien de l'ensemble de ses droits.

La date d'effet de l'accord est fixée au

### **Article 2 : Objet du télétravail**

La convention porte sur l'exercice alterné des missions liées au poste occupé par le télétravailleur au sein de la collectivité, entre son service d'affectation et son domicile.

Les principales activités exercées en télétravail par l'agent télétravailleur sont :

- 
- 
- 

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1.

Elle est réversible sur demande de l'une ou l'autre des parties. La réversibilité signifie qu'une des parties signataires peut demander à mettre fin à la convention.

En raison du caractère volontaire du télétravail, la demande de fin du télétravail émanant du télétravailleur n'est pas forcément motivée. En revanche, si la demande est à l'initiative du responsable hiérarchique, la décision devra être motivée, eu égard notamment aux finalités du télétravail, aux critères d'éligibilité et/ou à l'intérêt du service.

La demande de fin du télétravail est formulée par note au responsable hiérarchique ou au télétravailleur en respectant un délai de un mois avant le terme souhaité, et applicable sans autre formalité.

## **Article 4 : Organisation du travail**

La formule de télétravail (le travail en alternance au domicile de l'agent) est mise en œuvre à raison de deux journées par mois, au maximum, au domicile du télétravailleur.

Le(s) jour(s) de travail à domicile est (sont) :

En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions, ...), l'agent télétravailleur peut être amené à travailler dans son service d'affectation au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail. Cette demande est formulée expressément par le supérieur hiérarchique au moins trois jours avant. La période télétravaillée se trouve alors annulée ou reportée, le cas échéant. Le nombre de journées annulées ou reportées est limité à 5.

Les jours télétravaillés peuvent être modifiés après accord entre l'agent télétravailleur et son supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service. Le télétravail peut être exercé par journée entière ou par demi-journée. Le total de jours télétravaillés ne peut excéder deux jours par mois.

Dans le cas d'une modification ponctuelle, sur demande du responsable hiérarchique, un mail sera adressé à l'agent télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

## **Article 5 : Horaires de travail et joignabilité**

Le jour de télétravail s'entend pour une durée de 7 heures et 3H30 pour une demi-journée. Aucune heure supplémentaire n'est comptabilisée en télétravail.

Le télétravail est effectué sur les plages horaires 8H30 à 12h et 14h à 17h30. Ces plages peuvent être modifiées par accord express entre l'agent et son supérieur hiérarchique, pour tenir compte des spécificités du service, le cas échéant.

## **Article 6 : Lieu du télétravail**

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent :

Lorsqu'il exerce ses activités à domicile, l'agent télétravailleur fournit :

- un certificat ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité des installations et des locaux aux règles de sécurité électrique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile susmentionné.

Il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement. L'agent télétravailleur s'engage à ne pas modifier, sans en avertir sa hiérarchie, son environnement de travail à domicile, de telle sorte que les conditions au travail d'hygiène et de sécurité soient respectées.

L'agent télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

En cas de déménagement, l'agent autorisé à travailler à domicile s'engage à en informer sa hiérarchie dans les meilleurs délais. Une nouvelle évaluation du poste de travail pourra être réalisée par les services compétents avant d'envisager une continuité de l'activité télétravaillée.

Une modification du lieu de travail remettant en cause des conditions respectables de travail entraînera la résiliation immédiate de la convention.

## **Article 7 : Équipements de travail**

Le télétravailleur bénéficie déjà de moyens numériques fournis par la collectivité (ordinateur

portable, téléphone portable, connexion à distance aux serveurs de la ville).

Ces moyens sont à l'usage exclusif du télétravailleur, dans le cadre du télétravail. Les moyens fournis ne doivent donner lieu à aucun usage domestique. En particulier, pour garantir la sécurité numérique du système informatique de RIXHEIM, aucun téléchargement de logiciels ou de fichiers ne doit intervenir sans l'accord express du service informatique.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des données professionnelles utilisées dans le cadre du télétravail, de même que leur protection.

L'irrespect de ces mesures de sécurité entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 9 : Bureau du télétravailleur dans son service d'affectation**

Pendant le(s) jour(s) où l'agent télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service d'affectation, celui-ci conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

#### **Article 10 : Accident**

En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

#### **Article 11 : Suivi de la convention - contrôles**

L'agent télétravailleur rend compte à son supérieur hiérarchique des tâches effectuées en télétravail à l'issue de chaque période télétravaillée. Ce compte-rendu peut prendre la forme d'un mail où sont récapitulées les principales tâches accomplies ainsi que leur durée approximative.

Le dispositif donne lieu à un échange entre le supérieur hiérarchique et l'agent télétravailleur lors de l'entretien annuel d'évaluation. Un bilan annuel est présenté au Comité social Territorial.

L'agent télétravailleur :      Le supérieur hiérarchique :      L'autorité territoriale :